



VILLE DE MENNECY

(ESSONNE) - 91540

Tél. : (1) 64 57 00 59
Télécopie : 64 57 00 41

Adresse Postale :
Boite Postale N° 1
91541 MENNECY Cedex

COMPTE-RENDU ANALYTIQUE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUIN 1991.

La séance est ouverte à dix huit heures trente minutes, sous la Présidence de Monsieur Xavier DUGOIN, Député Maire.

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Monsieur Xavier DUGOIN,
Député Maire de MENNECY, certifie avoir fait afficher le Compte-Rendu
de la séance du 23 Mai 1991 à la porte de la Mairie.

CONVOCATION DE LA SEANCE

DU 27 JUIN 1991

Monsieur Xavier DUGOIN,
Député Maire, certifie avoir convoqué les Membres du Conseil Municipal
en envoyant à chacun d'eux une convocation avec l'Ordre du Jour détaillé
le 21 Juin 1991.

Monsieur Xavier DUGOIN,
Député Maire, procède ensuite à l'appel nominal des Membres du
Conseil Municipal.

... / ...

ARTEMENT
l'Essonne

VILLE DE MENNECY

EXTRAIT DU REGISTRE
DES

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE MEMBRES

le Conseil : 33

Séance du 27 JUIN 1991

33

la séance : 24

*L'an mil neuf cent quatre vingt ONZE, le 27 JUIN
à DIX HUIT HEURES TRENTE, les Membres composant le
Conseil Municipal de Mennecy se sont réunis au nombre
de VINGT QUATRE au lieu ordinaire de leurs séances,*

OBJET :

*sous la présidence de Monsieur Xavier DUGOIN, Député Maire
Mesdames, Messieurs Jean-Jacques ROBERT, Maire Honoraire, André LEON, Claude GARRO,
Bernard BOULEY, Joël MONIER, Michelle LE MOEN, Monique SAILLET, Pierre TELLIER,
Jean-Claude GILLES, Maire-Adjoints.
Mesdames, Messieurs Georges HARNOIS, Julien HARAN, Jacques REBUFFAT, Jean BIEMONT,
Raymonde REMY, Philippe SALVON, Paul GUILLAUMET, André MURON, Rolande BOURDON,
Elyzabeth DOUSSAIN, Jean-Marie BONNEAU, Georges MENETRIER, Marie-France GIBAND,
Jean-Pierre BARRERE.*

*Étaient présents MM. les Conseillers Municipaux,
lesquels forment la majorité des Membres en exercice et
peuvent délibérer valablement, en exécution de l'article
L. 121-11 du Code des Communes.*

Absents excusés : MM.

Mme. Michelle BLIN, Conseillère Municipale, Pouvoir à Jean-Claude GILLES,
Mr. Gilbert FRANCO, Conseiller Municipal, Pouvoir à Claude GARRO,
Mr. Daniel LETERRIER, Conseiller Municipal, Pouvoir à Monique SAILLET,
Mr. Hubert DE MESMAY, Conseiller Municipal, Pouvoir à Jean-Pierre BARRERE,
Mr. Richard BACA,
Mme. Ariane VAUCELLE,
Mr. Maurice NIVOT,
Mme. Jocelyne CHABROU,
Mr. Jacques JUAN.

*Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel
nominal, il a été procédé, en conformité de l'article
L. 121-14 du Code des Communes, à l'élection d'un
Secrétaire pris dans le sein du Conseil pour la présente.*

*M. adame Michelle LE MOEN, ayant obtenu la majorité
des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions
qu'elle accepte.*

A L'ORDRE DU JOUR

- . P.O.S. : APPROBATION DES MODIFICATIONS APRES ENQUETE PUBLIQUE.
Rapporteur : Bernard BOULEY.
 - . ECOLE DE MUSIQUE :
Tarification année 1991/1992 avec application du Quotient Familial.
Rapporteur : Joël MONIER.
 - . ESPACE CULTUREL JEAN-JACQUES ROBERT - CINEMA :
Tarif Billeterie - Saison 1991/1992.
Rapporteur : Joël MONIER.
 - . RETROCESSION DE LA RUE DU HAMEAU ET DU LOTISSEMENT DU
CLOS DE MENNECY.
Rapporteur : Bernard BOULEY.
 - . DIVERS.
-

COMMUNE DE MENNECY
(ESSONNE)

Z . A . C . DE MONTVRAIN

DOSSIER DE REALISATION
PLAN D'AMENAGEMENT DE ZONE

REGLEMENT

Avril 1991

Z . A . C . DE MONTVRAIN

PLAN D'AMENAGEMENT DE ZONE

R E G L E M E N T

Avril 1991

SOMMAIRE

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 . Champ d'application territoriale.....5
Article 2 . Portée du règlement à l'égard des autres législations relatives à l'occupation des sols.....5
Article 3 . Affectation et subdivision de la zone.....6
Article 4 . Obligations administratives.....6
Article 5 . Adaptations mineures.....6

TITRE II DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZAC D'ACTIVITE

Article 1 . Types d'occupation et d'utilisation des sols autorisés.....3
Article 2 . Types d'occupation et d'utilisation des sols interdits.....3
Article 3 . Desserte des lots.....9
Article 4 . Desserte par les réseaux.....9
Article 5 . Caractéristiques des unités foncières.....10
Article 6 . Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.....11
Article 7 . Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives...12
Article 8 . Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.....12
Article 9 . Hauteur des constructions.....13

Article 10.	Aspect extérieur des constructions - clôtures.....	14
Article 11.	Stationnement des véhicules - aires de stockage.....	16
Article 12.	Espaces libres - plantations.....	17
Article 13.	Possibilités maximales d'occupation du sol.....	17
Article 14.	Dépassement de la densité.....	17

..14
..16
..17
..17
..17

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - CHAMPS D'APPLICATION TERRITORIALE DU P.A.Z.

Le présent règlement s'applique à la Zone d'Aménagement Concerté dite de "Montvrain" à vocation d'activités, créée par délibération du conseil municipal en date du 25 avril 1991 en application des articles L 311.1 et suivants, et R 311-1 et suivants du code de l'urbanisme.

ARTICLE 2 - PORTEE DU REGLEMENT A L'EGARD DES AUTRES
LEGISLATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DES SOLS

Les dispositions du Plan d'Aménagement de Zone s'imposent aux particuliers comme aux personnes morales, de droit privé ou de droit public, sans préjudice des législations et réglementations affectant l'occupation et l'utilisation du sol qui restent applicables, notamment:

- l'article L.130.1 du code de l'urbanisme
- les articles R.111.2, R.111.3, R.111.3.2, R.111.4, R.111.14, R.111.14.2, R.111.15, et R.111.21 du code de l'urbanisme
- les servitudes d'utilité publique mentionnées en annexe du P.A.Z. et reportées sur le plan n°3.

ARTICLE 3 - AFFECTATION ET SUBDIVISION DE LA ZONE

La zone d'Aménagement Concerté de Montvrain est divisée par le giratoire situé au Nord en deux zones, dénommées zone ZA et zone ZB.

La zone ZA est subdivisée en deux secteurs figurant au Plan n°1. cette subdivision correspond aux affectations suivantes:

. secteur SA1 - bureaux, hôtel, commerces, activités technologiques, scientifiques, industrielles, artisanales, équipements publics et équipements de service.

. secteur SA2 - bureaux, hôtel, commerces, activités technologiques, scientifiques, industrielles, artisanales, entrepôts, équipements publics et équipements de service.

Dans la zone ZB peuvent s'implanter: bureaux, hôtel, commerces, activités technologiques, scientifiques, industrielles, artisanales, équipements publics et équipements de service.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

Les entreprises pour lesquelles l'agrément autorisant leur implantation dans la zone est nécessaire conformément aux textes en vigueur, devront en faire la demande auprès des services compétents.

ARTICLE 5 - ADAPTATIONS MINEURES

En application des articles R.311.10.3. du Code de l'Urbanisme, les règles et servitudes définies par le Plan d'Aménagement de Zone ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

TITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE LA ZAC
D'ACTIVITE

ARTICLE 1 - TYPES D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DES SOLS
AUTORISES SOUS CONDITIONS

Conformément aux dispositions de l'article 3 du titre I, les terrains sont destinés à recevoir des constructions à usage de bureaux, d'hôtel, d'activités scientifiques et technologiques, industrielles, artisanales, d'entrepôts, d'équipements publics et d'équipements de services.

Les établissements soumis à autorisation ou déclaration préfectorale ainsi que les installations classées ou non de toute nature que ce soit pourront être autorisées, sous condition du respect de mesures spéciales d'aménagement, d'exploitation ou d'isolement et sous réserve de leur compatibilité avec les zones d'habitat voisines.
Des prescriptions particulières d'aménagement pourront leur être imposées.

Sont également autorisés:

- . les équipements d'infrastructures et de superstructures liés à l'opération
- . les constructions à usage d'habitation destinées aux personnes dont la présence est nécessaire pour assurer la surveillance ou la sécurité des établissements.
- . les constructions à usage de commerces à condition que la surface hors oeuvre nette n'excède pas 200 M2.

ARTICLE 2 - TYPES D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DES SOLS
INTERDITS

Toutes celles ne figurant pas à l'article 1 et notamment:

- . L'implantation d'installations classées soumises à autorisation ou à déclaration préfectorale sauf si elles remplissent les conditions visées à l'article 1
- . Les constructions à usage d'habitation ne satisfaisant pas aux dispositions de l'article 1
- . Les constructions provisoires (baraquement, abris fixes ou mobiles...). Pendant la période de chantier ce type de construction pourra être utilisé
- . Tout dépôt de quelque nature que ce soit
- . L'exploitation de toute carrière et l'extraction sur place de matériaux pour les chantiers

ARTICLE 3 - DESSERTE DES LOTS

Elles doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile conformément aux règlements en vigueur.

Les dispositions nécessaires seront prises pour:

- . éviter que les véhicules entrant et sortant ne débordent sur les voies de circulation en sens inverse
- . permettre une parfaite visibilité à leur conducteur
- . éviter tout encombrement des voies publiques

ARTICLE 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

4.1. Assainissement

4.1.1. Eaux usées:

Toute installation nouvelle sera raccordée au réseau créé. Les liquides autres que les eaux de ruissellement seront déversés dans le collecteur des eaux usées.

Dans le cas où l'effluent, pour quelque raison que ce soit, constituerait une entrave ou un danger au bon fonctionnement des installations publiques et à l'hygiène, les eaux résiduelles industrielles seront traitées par l'acquéreur avant rejet au collecteur public.

4.1.2. Eaux pluviales:

L'évacuation des eaux de ruissellement sera assurée par un branchement sur le réseau créé à cet effet.

Les utilisateurs devront particulièrement veiller à ce que le collecteur d'eaux pluviales ne reçoive aucun autre liquide que les eaux de ruissellement. Toutes dispositions devront être prises pour éviter la présence de matières ou de déchets en provenance des aires de manoeuvre, de stockage, de lavage ou de stationnement.

4.2. Autres réseaux:

Les lignes de télécommunication et de distribution d'énergie électrique du réseau public doivent être installées en souterrain.

Tout constructeur doit réaliser les ouvrages de télécommunication en terrain privé: ces ouvrages comprennent les conduites en souterrain entre les constructions et jusqu'en limite de propriété privée-publique.

Les ouvrages de télécommunication doivent être conformes aux règlements en vigueur à la date du dépôt de permis de construire.

ARTICLE 5 - CARACTERISTIQUES DES UNITES FONCIERES

Un terrain ne peut recevoir une construction s'il ne satisfait aux conditions suivantes:

. secteur SA1 et zone ZB:

- sa superficie doit être au moins égale à 1500 M2 lorsqu'il est destiné aux constructions strictement à usage de bureaux

- sa superficie doit être au moins égale à 2000 M2 lorsqu'il est destiné à des constructions à usage d'hôtel, d'activités technologiques, scientifiques, industrielles, artisanales

- sa largeur de façade sur la voie au moins égale à 30 M

. secteur SA2:

- sa superficie doit être au moins égale à 1000 M2

- sa largeur de façade sur la voie au moins égale à 20 M

Ces dispositions ne s'appliquent pas:

. aux terrains destinés aux constructions à usage de commerces, d'équipements publics et d'équipements de service

. aux terrains destinés à l'implantation d'ouvrages destinés à assurer un service public. Ceux-ci seront réalisés en tenant compte des besoins en superficie nécessaire à leur fonctionnement, sans avoir à respecter une obligation minimum de surface ou de longueur de façade sur voie de circulation.

ARTICLE 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX
VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

6.1. Orientation

Les constructions s'implanteront parallèlement ou perpendiculairement aux voies et emprises publiques.

Toutefois les constructions concernées par la directive sur l'implantation des constructions figurée au Plan n°1 par la trame "orientation du volume principal" devront respecter cette directive.

La directive "orientation du volume principal" est ainsi définie:
- Le volume principal de la construction sera implanté selon les directions indiquées sur le Plan n°1.

6.2. Marge de recul

Les constructions doivent être réalisées à 5 M au moins de l'alignement.

Toutefois les constructions concernées par les directives sur l'implantation des constructions figurées au Plan n°1 par les trames "marge de recul" et "implantation obligatoire" devront respecter ces directives.

La directive "marge de recul" est ainsi définie:

- Les constructions devront s'implanter en respectant la marge de recul minimum indiquée au Plan n°1.

La directive "implantation obligatoire" est ainsi définie:

- Les constructions devront obligatoirement s'implanter à la limite d'implantation indiquée au Plan n°1.

D'une manière générale, il sera demandé à chaque constructeur de tenir compte de l'implantation du bâtiment voisin afin d'éviter les redans trop importants.

La marge de recul sur voiries ne pourra recevoir aucun édifice, sauf: postes publics de transformation, de coupure et de détente de gaz, murets d'entrée.

Les aires de stationnement des véhicules des visiteurs ou de personnel et des cycles et motos pourront y être aménagées aux conditions fixées à l'article 12 ci-après avec un minimum de 2M de recul par rapport à l'alignement.

Les prescriptions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux équipements publics et de services.

6.3. Zone non aedificandi liée au passage de l'Aqueduc de la Vanne

La zone non aedificandi figurant au plan n°3 ne pourra recevoir aucun édifice, ni aménagement de quelque nature que ce soit. Elle sera traitée en espace vert selon les dispositions de l'article 12 ci-après.

6.4. Marge de recul liée au passage de la RN 191, de l'avenue du Général de Gaulle, de la déviation de la RD 153.

La marge de recul figurant au plan n°3 définie ci-dessus sera traitée en espace vert sur au moins 50% de sa superficie dans les conditions fixées à l'article 12.

ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions peuvent s'implanter en mitoyenneté en fond de parcelle et sur une limite séparative latérale.

Les constructions qui s'adosent à un bâtiment existant sur le terrain voisin doivent s'harmoniser avec celui-ci en ce qui concerne notamment la forme, le volume, la hauteur, les percements, les matériaux et la couleur des façades. Les mesures de protection propres à éviter la propagation ds incendies doivent être reconnues satisfaisantes par les services compétents.

Lorsque les constructions s'implanteront en recul des limites séparatives, elles devront respecter la marge de recul définie ci-dessous.

La marge de recul est ainsi définie:

- elle ne pourra être inférieure à 5 M, dans le cas de façade comportant des ouvertures, elle sera au moins égale à la hauteur du bâtiment mesurée par rapport au niveau naturel du sol jusqu'à l'égout du toit.

ARTICLE 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Entre deux bâtiments, la distance ne pourra être inférieure à la moitié de la hauteur du plus élevé d'entre eux avec un minimum de 5,00 M qui sera porté à 8,00 M s'il existe des baies assurant l'éclairage de locaux d'habitation ou de bureaux.

ARTICLE 9 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur plafond des constructions, mesurée par rapport au niveau naturel du sol jusqu'à l'égout du toit, à l'exclusion des cheminées, ouvrages techniques et installations jugées indispensables pour le bon fonctionnement de l'activité, ne pourra excéder 9 M.

Toutefois les constructions concernées par les directives figurées au Plan n°1 par les trames "hauteur maximum" et "hauteur minimum" devront respecter ces directives.

La directive "hauteur maximum" est ainsi définie:

- La hauteur plafond des constructions, mesurée par rapport au niveau naturel du sol jusqu'à l'égout du toit, à l'exclusion des cheminées et autres installations jugées indispensables pour le bon fonctionnement de l'activité, ne pourra excéder 7 M.

La directive "hauteur minimum" est ainsi définie:

- Le volume principal des constructions devra avoir une hauteur minimum de R+1.

ARTICLE 10 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS - CLOTURES

10.1. Généralités

L'aspect extérieur des constructions sera soigné et tiendra compte d'une part, de leur intégration dans la zone d'activité, et d'autre part, de leur environnement.

Lorsque les matériaux de remplissage tel que briques creuses, parpaings etc... seront utilisés, ils ne pourront rester apparents sur les parements extérieurs des murs.

La construction devra être traitée en un nombre limité de matériaux et de couleurs.

10.2. Volume des constructions

Le volume des constructions devra respecter l'échelle de ce quartier d'activité: on évitera les bâtiments compacts de masse trop importante et monotones.

Pour les constructions situées à l'angle des voies, le traitement des volumes devra qualifier cette position particulière.

10.3. Traitement des façades

D'une manière générale, toutes les façades devront respecter l'unité de matériaux et l'harmonie de l'ensemble (couleur, ouvertures...).

Les constructions concernées par les directives sur l'aspect extérieur des constructions figurées au Plan n°1 par les trames "implantation de la façade principale" et "murs aveugles interdits" devront respecter ces directives.

La directive "implantation de la façade principale" est ainsi définie:

- La façade principale de la construction devra obligatoirement s'implanter suivant l'orientation indiquée au Plan n°1.

La directive "murs aveugles interdits" est ainsi définie:

- Le long des voies et espaces publics bordés par la trame indiquée au Plan n°1 les façades aveugles seront interdites.

10.4. Couvertures des constructions

D'une manière générale les toitures en pente ne pourront être visibles de l'extérieur et seront dissimulées par un acrotère horizontal. Toutefois d'autres dispositions pourront être envisagées si elles permettent une meilleure intégration.

L'utilisation de la tôle ondulée et du fibrociment brut apparent est interdite.

10.5. Coloration

La ou les couleurs de la construction devront être établies en conformité avec les directives contenues dans le Plan n° 2 intitulé "schéma directeur de coloration".

10.6. Extensions

Elles seront édifiées en harmonie avec le bâtiment d'origine (volume, hauteur, matériaux, coloration...).

10.7. Clôtures

Les clôtures devront s'harmoniser avec les constructions et les clôtures avoisinantes.

Si elles se révèlent indispensables, les clôtures seront constituées soit:

- par un muret d'une hauteur de 1,20 M maximum
- par un muret de 0,30 M surmonté d'une grille de couleur verte. Sauf pour motif de sécurité justifié, la hauteur de ce type de clôture sera limitée à 1,20 M. En cas de mesure de sécurité justifiée, leur hauteur pourra être portée à 2 M maximum.

Toutefois pour les terrains concernés par les directives sur les clôtures figurées au Plan n° 1 par les trames "muret obligatoire" et "haie végétale seulement autorisée" les clôtures devront respecter ces directives.

La directive "muret obligatoire" est ainsi définie:

- Les clôtures sont obligatoires et seront constituées d'un muret d'une hauteur de 1,20 M.

La directive "haie végétale seulement autorisée" est ainsi définie:

- Si elles sont nécessaires les clôtures devront être obligatoirement constituées par une haie végétale d'une hauteur maximum de 1,20 M.

En limite séparative, si elles sont nécessaires, les clôtures seront constituées par un grillage masqué par une haie. Le grillage, d'une hauteur de 1,20 M maximum, pourra être porté à 2 M maximum en cas de mesures de sécurité justifiée.

ARTICLE 11 - STATIONNEMENT DES VEHICULES ET AIRE DE STOCKAGE

11.1. Stationnement

Tout stationnement sur la voirie de desserte est strictement interdit. L'acquéreur prendra toutes les dispositions pour réserver sur son lot les surfaces nécessaires au stationnement, manoeuvres, opérations de manutention.

Au minimum, les surfaces à réserver pour le stationnement des véhicules du personnel devront respecter les normes suivantes:

- . bureaux: 80% de la surface hors oeuvre nette
- . activités: 60% de la surface hors oeuvre nette
- . entrepôts: 10% de la surface hors oeuvre nette
- . hôtel: 1 place par chambre
- . restaurant: 1 place par 10 M2 hors oeuvre nette

Chaque emplacement devra répondre aux caractéristiques minimales suivantes:

- . largeur: 2,50 M
- . longueur: 5,00 M
- . dégagement: 6,00 M

soit une surface moyenne de 25 M2 par emplacement, accès et dégagement compris.

11.2. Aire de stockage

Les aires de stockage nécessaires au fonctionnement de l'entreprise seront masquées à la vue, traitées en continuité et en harmonie avec l'architecture du bâtiment et le paysagement extérieur.

ARTICLE 12 - ESPACES LIBRES - PLANTATIONS

12.1. Toutes les dispositions devront être prises pour respecter les principes suivants:

- . traitement des parkings et des aires de stockage afin de les intégrer à l'environnement
- . homogénéité des plantations

Les espaces non affectés aux constructions, aux voies de circulation, aux aires de stationnement, de manoeuvre ou de stockage devront être plantés et engazonnés.

La surface plantée et engazonnée devra être au moins égale à 20% de la surface du lot.

Il sera prévu au minimum pour 50 M2 d'espace vert 1 arbre de haute tige de 16 à 18 CM de circonférence au minimum, mesurée à 1 M du sol.

Les parkings au sol devront être plantés à raison d'un arbre de haute tige toutes les deux places de stationnement ou tous les 50 M2.

12.2. Les marges de reculement des constructions définies à l'article 5 seront plantés dans les conditions définies au paragraphe 12.1.

ARTICLE 13 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

La Surface Hors Oeuvre Net (SHON) constructible maximale est fixé à 64 000 M2.

ARTICLE 14 - DEPASSEMENT DE LA DENSITE

non autorisé.

ZAC DE MONTVRAIN
DOSSIER DE REALISATION

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers municipaux les différentes étapes de la procédure de la Z.A.C. de MONTVRAIN et précise son état d'avancement.

Monsieur le Maire présente ensuite le dossier de réalisation comportant les pièces énumérées à l'article R.311.11 du Code de l'Urbanisme :

- le programme des équipements publics,
- le projet de plan d'aménagement de zone,
- les modalités prévisionnelles de financement de l'opération d'aménagement.

∞ ∞ ∞
∞

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de M. le Maire,

VU la délibération en date du 25 avril 1991 faisant le bilan de la concertation,

VU la délibération en date du 25 avril 1991 créant la Z.A.C. à usage d'activités économiques de MONTVRAIN,

VU la délibération modificative en date du décidant d'avoir recours à la procédure dite "d'élaboration simplifiée du PAZ" (alinéa 5 de l'article L 311.4 du Code de l'Urbanisme),

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ADOpte tel qu'il est présenté le dossier établi pour la réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté,

DEMANDE à M. le Maire de soumettre le projet de plan d'aménagement de zone à l'enquête publique suivant les dispositions des articles L 311.4 et R. 311.12 du Code de l'Urbanisme,

Le projet de PAZ sera accompagné des pièces requises par le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique afin que l'enquête prévue, ci-dessus, ait valeur d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à l'aménagement de la zone, conformément à l'alinéa 4 de l'article L 311.4.

L'enquête parcellaire sera menée conjointement, conformément aux articles L 11.18 et R 11.21 du Code de l'Expropriation.

Le projet de P.A.Z. sera accompagné, lors de l'enquête publique, des autres pièces du dossier de réalisation ainsi que du dossier de création afin d'assurer une meilleure information du public.

DIT que la présente délibération sera transmise accompagnée du dossier de réalisation, au Préfet du Département de l'Essonne, en application de l'article R 311.11 du Code de l'Urbanisme.

VOTE :
POUR : 22 VOIX MAJORITE
+ 4 VOIX MENNECY AUTREMENT
ABSTENTIONS : 2 VOIX RENOUVEAU de MENNECY.



Xavier DUGOIN
Député Maire.

VILLE DE MENNECY - DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ

ZAC DE LA REMISE DU ROUSSET

2. OPTIONS D'URBANISME

2.3. REGLEMENT DE P.A.Z.:

REGLEMENT DU PLAN D'AMENAGEMENT DE ZONE

SOMMAIRE

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Champ d'application territorial du plan

ARTICLE 2 : Objet et portée

ARTICLE 3 : Affectation et division de la zone

ARTICLE 4 : Adaptations mineures

TITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PERMIS GROUPES
(SECTEUR A)

SECTION 1 : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DES SOLS

ARTICLE ZA 1 : Occupations et autorisations des sols admises

ARTICLE ZA 2 : Occupations et autorisations des sols interdites

SECTION 2 : CONDITIONS D'OCCUPATION DES SOLS

ARTICLE ZA 3 : Accès et voirie

ARTICLE ZA 4 : Desserte par les réseaux

ARTICLE ZA 5 : Caractéristiques des terrains

ARTICLE ZA 6 : Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

ARTICLE ZA 7 : Implantation par rapport aux limites séparatives

ARTICLE ZA 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une
même propriété

ARTICLE ZA 9 : Emprise au sol

ARTICLE ZA 10 : Hauteur des constructions

ARTICLE ZA 11 : Aspect extérieur des constructions

ARTICLE ZA 12 : Stationnement

ARTICLE ZA 13 : Espaces libres collectifs - Plantations

SECTION 3 : POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DES SOLS

ARTICLE ZA 14 : Possibilités maximales d'occupation des sols

ARTICLE ZA 15 : Dépassement de la densité

ARTICLE ZA 16 : Annexes, appentis, serres

TITRE 3 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX LOTS LIBRES
(SECTEUR B)

SECTION 1 : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DES SOLS

ARTICLE ZB 1 : Occupations et autorisations des sols admises

ARTICLE ZB 2 : Occupations et autorisations des sols interdites

SECTION 2 : CONDITIONS D'OCCUPATION DES SOLS

ARTICLE ZB 3 : Accès et voirie

ARTICLE ZB 4 : Desserte par les réseaux

ARTICLE ZB 5 : Caractéristiques des terrains

ARTICLE ZB 6 : Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

ARTICLE ZB 7 : Implantation par rapport aux limites séparatives

ARTICLE ZB 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

ARTICLE ZB 9 : Emprise au sol

ARTICLE ZB 10 : Hauteur des constructions

ARTICLE ZB 11 : Aspect extérieur des constructions

ARTICLE ZB 12 : Stationnement

ARTICLE ZB 13 : Espaces libres collectifs - Plantations

SECTION 3 : POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DES SOLS

ARTICLE ZB 14 : Possibilités maximales d'occupation des sols

ARTICLE ZB 15 : Dépassement de la densité

ARTICLE ZB 16 : Annexes, appentis, serres

TITRE 4 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX EQUIPEMENTS COLLECTIFS
(SECTEUR C)

N E A N T

TITRE 5 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ESPACES COLLECTIFS
INDIQUES AU DOCUMENT GRAPHIQUE
(SECTEUR D).

ARTICLE ZD 1 : Affectation

ARTICLE ZD 2 : Mode d'occupation des sols

ARTICLE ZD 3 : Voirie publique

ARTICLE ZD 4 : Espaces libres, cheminements piétons

ARTICLE ZD 5 : Réseaux divers

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Champ d'application territorial du plan

Le plan d'aménagement de zone s'applique au territoire de la commune de MENNECY (91540), couvert par la zone d'aménagement concerté à usage d'habitation de la Remise du Rousset

ARTICLE 2 : Objet et portée

Le règlement détermine les règles d'aménagement applicables au titre du plan d'aménagement de zone en complément du document graphique dont il est indissociable.

Les dispositions du plan d'aménagement de zone se substituent à celles du plan d'occupation des sols de la commune de MENNECY ; elles s'imposent aux particuliers comme aux personnes morales de droit privé et de droit public, sans préjudice des législations et réglementations affectant l'occupation et l'utilisation du sol qui restent applicables :

- Règlement Sanitaire Départemental,
- Servitudes d'utilité publique qui font l'objet d'une annexe au présent règlement,
- Articles R.111.2, R 111.3, R 111.3.2, R 111.14, R 111.14.2, R 111.15, R 111.21, L 111.9, L 111.10, L 421.4 du Code de l'Urbanisme, rappelés pour certains ci-dessous.

Article R.111.2

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation ou leurs dimensions, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique.

Article R 111.3

La construction sur des terrains exposés à un risque tels que : inondation, érosion, affaissement, éboulement, avalanches, peut, si elle est autorisée, être subordonnée à des conditions spéciales. Ces terrains sont délimités par arrêté préfectoral pris après consultation des services intéressés et enquête dans les formes prévues par le décret N° 59.701 du 6 juin 1959 relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et avis du conseil municipal et de la Commission Départemental d'Urbanisme.

Article R 111.3.2

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature, par leur localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

Article R 111.14

En cas de construction d'immeubles à usage d'habitation, groupés ou non, dont l'implantation suppose soit des aménagements, des réserves d'emplacements publics ou des servitudes particulières d'utilisation, soit une division parcellaire, ainsi qu'en cas de construction de bâtiments ou d'installations industrielles, l'autorité qui délivre le permis de construire peut exiger :

- a) la réalisation par le constructeur des travaux de viabilité, notamment la voirie, la distribution d'eau, l'évacuation des eaux, l'éclairage, la réalisation d'aires de stationnement, d'espaces libres ou de plantations;
- b) la contribution du constructeur aux dépenses d'exécution des équipements publics correspondants aux besoins des constructions et rendues nécessaires par leur édification, sous la

forme de l'exécution de travaux, d'apport de terrains ou de participations financières;

c) la constitution d'une association syndicale chargée de la gestion et de l'entretien des ouvrages et des aménagements d'intérêt collectif. Dans les communes dotées d'un plan d'occupation des sols, rendu public ou approuvé, les dispositions b) ci-dessus ne sont applicables qu'à la partie du territoire qui est classée en zone d'urbanisation future par le plan.

Article R 111.14.2

Le permis de construire est délivré dans le respect des préoccupations d'environnement définies à l'article 1er de la loi N° 76.628 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature. Il peut n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, si les constructions, par leur situation, leur destination ou leurs dimensions sont de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.

Article R 111.15

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales lorsque, par leur importance, leur situation et leur affectation, des constructions contrarieraient l'action d'aménagement du territoire et d'urbanisme telles qu'elle résulte de directives d'aménagement national approuvées par décret et notamment des dispositions d'un schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme approuvé dans les cas visés au a) et b) du 2ème paragraphe de l'article R.122.14.

Article R 111.21

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

ARTICLE 3 : Affectation et division de la zone

Le territoire de la ZAC de la Remise du Rousset est divisé :

- d'une part, en deux secteurs constructibles dont les règles d'aménagement sont contenues au TITRE 2 (opérations groupées : îlots 1,2,3) et TITRE 3 (lots libres : îlots 4,5,6,7) du présent règlement sous zonages respectifs ZA et ZB;
- d'autre part, en terrains réservés aux espaces collectifs correspondant au secteur ZC.

ARTICLE 4 : Adaptations mineures

Les dispositions des articles 3 à 13 des TITRES 2 et 3 du présent règlement ne peuvent faire l'objet d'adaptations mineures que lorsque celles-ci sont rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes (articl L. 123.10 du Code de l'Urbanisme).

4.1 - Adaptation au sol

En aucun cas, le niveau du premier plancher habitable des logements individuels n'excèdera de 50 cm le niveau de la voirie correspondante.

4.2 - Sous-sols

Les sous-sols sous les logements individuels ne sont pas autorisés.

TITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX OPERATIONS GROUPEES
(SECTEUR ZA)

Les îlots 1,2 et 3, affectés à une vocation principale d'habitation, comprendront la construction de maisons individuelles dans le cadre d'opérations groupées dévolues à des promoteurs.

SECTION 1 : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DES SOLS

ARTICLE ZA.1 : Occupations et autorisations des sols admises

Sont admises :

- les constructions individuelles à usage d'habitation,
- les annexes directement liées aux constructions autorisées (garages, chaufferies, abris de jardin, postes EDF,...),
- les équipements publics,
- les installations de chantier nécessaires à la réalisation de la zone.

ARTICLE ZA.2 : Occupations et autorisations des sols interdites

Sont interdits :

- les constructions ne s'inscrivant dans aucun des cadres tels que définis à l'article 1ci-dessus,
- les établissements industriels de toute nature
- les affouillements et exhaussements de sol qui n'ont pas un rapport direct avec les travaux de construction, d'aménagement d'espaces libres ou de réalisations d'ouvrages publics,
- toutes les lignes aériennes,
- les terrains de camping et de caravanning, ainsi que le stationnement des caravanes,
- les constructions provisoires ou à caractère précaire.

SECTION 2 : CONDITIONS D'OCCUPATION DES SOLS

ARTICLE ZA.3 : Accès et voirie

Toutes les constructions devront être desservies par des voies accessibles aux véhicules de service (défense contre l'incendie, protection civile, ramassage des ordures ménagères,...).

Les accès doivent présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile conformément aux règlements en vigueur.

Aucun accès ne pourra avoir une largeur inférieure à 3,50 mètres.

Le type de traitement des voies devront recevoir l'accord de l'architecte de la Zone et de l'Aménageur lors de l'élaboration des plans de masse.

La création des voies publiques ou privées communes ouvertes à la circulation automobile n'est autorisée que si l'emprise est au moins égale à 7 mètres. Cette emprise peut être réduite à 5 mètres pour les voies d'une longueur inférieure à 60 mètres.

Toute voie se terminant en impasse doit être aménagée à son extrémité de telle manière que les véhicules puissent aisément faire demi-tour.

ARTICLE ZA.4 : Desserte par les réseaux

Toute construction devra être desservie par les réseaux suivants et raccordées aux réseaux publics :

- Eau potable,
- Assainissement par système séparatif eaux pluviales / eaux usées,
- Electricité
- Téléphone.

Pour la télévision :

- soit , il sera créé une ou plusieurs antennes collectives à la charge des constructeurs, dans ce cas le raccordement à celles-ci est obligatoire;
- soit les antennes seront individuelles et placées dans les combles. Aucune antenne individuelle apparente ne sera autorisée.

L'ensemble des réseaux sera souterrain. Les lignes aériennes et les branchements aéro-souterrains sont interdits.

Sauf impossibilité technique, les réseaux seront plantés dans l'emprise des voies et espaces publics.

Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales (articles 640 et 641 du Code Civil).

ARTICLE ZA.5 : Caractéristiques des terrains

- Construction d'une résidence unifamiliale par lot.
- La largeur minimale de façade de terrain est fixée à 12,50 mètres.
- Aucune parcelle ne pourra faire l'objet d'une division foncière ou d'une co-propriété horizontale en vue de la construction de plusieurs résidences sur le même fond originel.

ARTICLE ZA.6 : Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions doivent respecter toutes les perspectives indiquées au P.A.Z. et être implantées à au moins 12 mètres de l'axe des voies.

Les constructions doivent s'implanter, le cas échéant, sur une ligne d'implantation indiquée au P.A.Z. sur au moins 70 % de leur linéaire de façade.

ARTICLE ZA.7 : Implantation par rapport aux limites séparatives

Les constructions pourront être établies, soit sur une ou deux limites séparatives de propriété, soit en retrait d'une ou de plusieurs limites.

En cas de marge d'isolement des constructions par rapport aux limites séparatives, celles-ci sera au moins égale à :

- a) - la hauteur de façade prise à l'égout de toiture, avec un minimum de 8 mètres, si celle-ci comporte des baies principales assurant l'éclairage des pièces d'habitation ou de travail,
- b) - la moitié de cette hauteur avec un minimum de 2,50 mètres dans le cas contraire, la hauteur étant prise à l'égout de toiture.

En cas de constructions groupées faisant obligatoirement l'objet d'un plan de composition d'ensemble les marges imposées ci-dessus pourront être :

- mesurées de façade à façade des futures constructions et non par rapport aux limites séparatives internes à l'opération,
- réduites, à condition d'interposer des éléments architecturaux de liaison (pergolas, appentis, poutres volantes,..).

ARTICLE ZA.8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

La construction de plusieurs bâtiments non contigus sur une même propriété est autorisée à condition que la distance comptée horizontalement entre tout point des bâtiments en regard soit au moins égale à :

- la hauteur de la façade de la construction la plus élevée en vis à vis direct avec un minimum de 8 mètres si l'une des façades comporte des baies principales assurant l'éclairage de pièces d'habitation ou de travail,
- la demi-hauteur de façade de construction la plus élevée avec un minimum de 2,50 mètres si les deux façades en vis à vis sont aveugles ou ne comportent que des jours secondaires.

Dans tous les cas, la hauteur est prise à l'égout de toiture.

Les autres constructions non contigües ne pourront être que des annexes de jardin, garages ou ateliers.

ARTICLE ZA.9 : Emprise au sol

L'emprise totale des bâtiments n'excèdera pas 40 %.

ARTICLE ZA.10 : Hauteur des constructions

La hauteur des constructions ne pourra pas dépasser :

- 3 mètres à l'égout de toiture,
- 2 niveaux y compris les combles.

ARTICLE ZA.11 : Aspect extérieur des constructions - Clôtures.

L'aspect esthétique des constructions et de leurs annexes sera étudié de manière à assurer leur parfaite intégration dans le paysage.

Le plus grand soin sera apporté au traitement architectural et paysagé des espaces extérieurs en liaison avec les constructions.

Chaque ensemble de constructions fera l'objet d'une composition générale (volumes, matériaux, coloration, plantations,...).

Les clôtures auront une hauteur maximale de 1,50 mètre et seront constituées, ou bien, par :

- des haies végétales, adossées ou non à un grillage plastifié vert posé sur piquets métalliques,
- d'un muret en maçonnerie, enduit d'un crépis identique à celui de l'habitation,
- d'un muret en briques,
- d'un muret en briques ou en maçonnerie enduite, surmonté d'une menuiserie en bois.

Une harmonie des clôtures sera imposée pour chaque ensemble de logements suivant le plan masse pour affirmer le caractère de certains îlots.

Les coffrets techniques et les boîtes à lettres devront être intégrés à la clôture, dans le cas de murets en maçonnerie.

Les parcelles seront obligatoirement clôturées en limite des espaces communs ou publics suivant les prescriptions définies ci-dessus, sauf les façades avant des maisons donnant sur la voirie ou les clôtures pourront être implantées dans le prolongement du bâti afin de laisser libre l'espace privatif de ces habitations.

ARTICLE ZA.12 : Stationnement

Il sera prévu par logement :

- une place de stationnement de voiture sous forme de garage couvert,
- deux places de stationnement de voiture à l'air libre,
- 0,5 place de stationnement de voiture pour les visiteurs qui ne serait être affectée privativement.

ARTICLE ZA.13 : Espaces libres collectifs - Plantations

Les aires de stationnement banalisées seront plantées à raison d'au moins un arbre de haute tige pour deux places.

Tous les espaces non construits autres que ceux affectés aux voies et places de stationnement seront traités en jardins plantés.

Les espaces boisés classés sont soumis aux dispositions de l'article L.130.1 du code de l'urbanisme.

SECTION 3 : POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DES SOLS

ARTICLE ZA.14 : Possibilités maximales d'occupation des sols

La surface de plancher développée hors oeuvre nette totale des logements ne pourra pas dépasser 30.000 m² pour les opérations groupées.

ARTICLE ZA.15 : Dépassement de la densité

Des modifications, extensions ou aménagement de combles pourront être autorisées dans la limite de 20 % de la surface totale hors oeuvre du logement individuel considéré, à condition que cette demande soit effectuée en une seule fois, deux ans après l'obtention du certificat de conformité du permis de construire d'origine.

ARTICLE ZA.16 : Annexes, appentis, serres

Des annexes, hormis les boxes, pourront être construites par les propriétaires, à condition qu'elles soient exécutées dans les mêmes matériaux que ceux de l'habitation principale et qu'elles soient accolées à celle-ci. Ces éléments feront l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux, selon la surface hors oeuvre considérée.

Les annexes de + de 10 m² pourront être séparées de l'habitation principale afin de permettre une meilleure utilisation des espaces intérieurs.

TITRE 3 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX LOTS LIBRES (SECTEUR ZB)

Les îlots 4,5,6 et 7, affectés à une vocation principale d'habitation, comprendront la construction de maisons individuelles sur des **lots libres**.

SECTION 1 : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DES SOLS

ARTICLE ZB.1 : Occupations et autorisations des sols admises

Sont admises :

- les constructions individuelles à usage d'habitation,
- les annexes directement liées aux constructions autorisées (garages, chaufferies, abris de jardin, postes EDF,...),
- les équipements publics,
- les installations de chantier nécessaires à la réalisation de la zone.

ARTICLE ZB.2 : Occupations et autorisations des sols interdites

Sont interdits :

- les constructions ne s'inscrivant dans aucun des cadres tels que définis à l'article Ici-dessus,
- les établissements industriels de toute nature
- les affouillements et exhaussements de sol qui n'ont pas un rapport direct avec les travaux de construction, d'aménagement d'espaces libres ou de réalisations d'ouvrages publics,
- toutes les lignes aériennes,
- les terrains de camping et de caravaning, ainsi que le stationnement des caravanes,
- les constructions provisoires ou à caractère précaire.

SECTION 2 : CONDITIONS D'OCCUPATION DES SOLS**ARTICLE ZB.3 : Accès et voirie**

Toutes les constructions devront être desservies par des voies accessibles aux véhicules de service (défense contre l'incendie, protection civile, ramassage des ordures ménagères,...).

Les accès doivent présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile conformément aux règlements en vigueur.

Aucun accès ne pourra avoir une largeur inférieure à 3,50 mètres.

La création ds voies publiques ou privées communes ouvertes à la circulation automobile n'est autorisée que si l'emprise est au moins égale à 7 mètres. Cette emprise peut être réduite à 5 mètres pour les voies d'une longueur inférieure à 60 mètres.

Toute voie se terminant en impasse doit être aménagée à son extrémité de telle manière que les véhicules puissent aisément faire demi-tour.

ARTICLE ZB.4 : Desserte par les réseaux

Toute construction devra être desservie par les réseaux suivants et raccordées aux réseaux publics :

- Eau potable,
- Assainissement par système séparatif eaux pluviales / eaux usées,
- Electricité
- Téléphone.

Pour la télévision :

- soit , il sera créé une ou plusieurs antennes collectives à la charge de l'aménageur; dans ce cas, le raccordement à celles-ci est obligatoire;
- soit les antennes seront individuelles et placées dans les combles. Aucune antenne individuelle apparente ne sera autorisée.

L'ensemble des réseaux sera souterrain. Les lignes aériennes et les branchements aéro-souterrains sont interdits.

Sauf impossibilité technique, les réseaux seront plantés dans l'emprise des voies et espaces publics.

Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales (articles 640 et 641 du Code Civil).

ARTICLE ZB.5 : Caractéristiques des terrains

- Construction d'une résidence unifamiliale par lot.
- La largeur minimale de façade de terrain est fixée à 12,50 mètres.
- Aucune parcelle ne pourra faire l'objet d'une division foncière ou d'une co-propriété horizontale en vue de la construction de plusieurs résidences sur le même fond originel.

ARTICLE ZB.6 : Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions doivent respecter toutes les perspectives indiquées au P.A.Z. et être implantées à au moins 12 mètres de l'axe des voies.

Les constructions doivent s'implanter, le cas échéant, sur une ligne d'implantation indiquée au P.A.Z. sur au moins 70 % de leur linéaire de façade.

ARTICLE ZB.7 : Implantation par rapport aux limites séparatives

Les constructions pourront être établies, soit sur une ou deux limites séparatives de propriété, soit en retrait d'une ou de plusieurs limites.

En cas de marge d'isolement des constructions par rapport aux limites séparatives, celles-ci sera au moins égale à :

- a) - la hauteur de façade prise à l'égout de toiture avec un minimum de 8 mètres, si celle-ci comporte des baies principales assurant l'éclairément des pièces d'habitation ou de travail,
- b) - la moitié de cette hauteur avec un minimum de 2,50 mètres dans le cas contraire, la hauteur étant prise à l'égout de toiture.

ARTICLE ZB.8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

La construction de plusieurs bâtiments non contigus sur une même propriété est autorisée à condition que la distance comptée horizontalement entre tout point des bâtiments en regard soit au moins égale à :

- la hauteur de la façade de la construction la plus élevée en vis à vis direct avec un minimum de 8 mètres si l'une des façades comporte des baies principales assurant l'éclairément de pièces d'habitation ou de travail,
- la demi-hauteur de façade de construction la plus élevée avec un minimum de 2,50 mètres si les deux façades en vis à vis sont aveugles ou ne comportent que des jours secondaires.

Dans tous les cas, la hauteur est prise à l'égout de toiture.

Les autres constructions non contiguës ne pourront être que des annexes de jardin, garages ou ateliers.

ARTICLE ZB.9 : Emprise au sol

L'emprise totale des bâtiments n'excèdera pas 40 %.

ARTICLE ZB.10 : Hauteur des constructions

La hauteur des constructions ne pourra pas dépasser :

- 3 mètres à l'égout de toiture,
- 2 niveaux y compris les combles.

ARTICLE ZB.11 : Aspect extérieur des constructions

L'aspect esthétique des constructions et de leurs annexes sera étudié de manière à assurer leur parfaite intégration dans le paysage.

Le plus grand soin sera apporté au traitement architectural et paysagé des espaces extérieurs en liaison avec les constructions.

Les clôtures auront une hauteur maximale de 1,50 mètre et seront constituées, ou bien, par :
des haies végétales, adossées ou non à un grillage plastifié vert posé sur piquets métalliques,
d'un muret en maçonnerie, enduit d'un crépis identique à celui de l'habitation,
d'un muret en briques,
d'un muret en briques ou en maçonnerie enduite, surmonté d'une menuiserie en bois.

Les coffrets techniques et les boîtes à lettres devront être intégrés à la clôture, dans le cas de murets en maçonnerie.

Les parcelles seront obligatoirement clôturées en limite des espaces communs ou publics suivant les prescriptions définies ci-dessus, sauf les façades avant des maisons donnant sur la voirie ou les clôtures pourront être implantées dans le prolongement du bâti afin de laisser libre l'espace privatif de ces habitations.

ARTICLE ZB.12 : Stationnement

Il sera prévu par logement :

- une place de stationnement de voiture sous forme de garage couvert,
- deux places de stationnement de voiture à l'air libre,
- 0,5 place de stationnement de voiture pour les visiteurs qui ne serait être affectée privativement.

ARTICLE ZB.13 : Espaces libres collectifs - Plantations

Les aires de stationnement banalisées seront plantées à raison d'au moins un arbre de haute tige pour deux places.

Tous les espaces non construits autres que ceux affectés aux voies et places de stationnement seront traités en jardins plantés.

Les espaces boisés classés sont soumis aux dispositions de l'article L.130.1 du code de l'urbanisme.

SECTION 3 : POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DES SOLS

ARTICLE ZB.14 : Possibilités maximales d'occupation des sols

La surface de plancher développée hors oeuvre nette totale des logements ne pourra pas dépasser 23.000 m² pour les lots libres.

ARTICLE ZB.15 : Dépassement de la densité

Des modifications, extensions ou aménagement de combles pourront être autorisées dans la limite de 20 % de la surface totale hors oeuvre du logement individuel considéré, à condition que cette demande soit effectuée en une seule fois, deux ans après l'obtention du certificat de conformité du permis de construire d'origine.

ARTICLE ZB.16 : Annexes, appentis, serres

Des annexes, hormis les boxes, pourront être construites par les copropriétaires, à condition qu'elles soient exécutées dans les mêmes matériaux que ceux de l'habitation principale et qu'elles soient accolées à celle-ci. Ces éléments feront l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux.

Par contre, les annexes de + de 10 m² pourront être séparées de l'habitation principale afin de permettre une meilleure utilisation des espaces intérieurs.

72

TITRE 5 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ESPACES COLLECTIFS
INDIQUES AU DOCUMENT GRAPHIQUE
(SECTEUR ZD)

ARTICLE 1 : Affectation

Les besoins en équipements publics de la ZAC font l'objet d'un certain nombre de réserves foncières exprimées au PAZ d'une manière différente, suivant qu'il s'agit de :

d'une part,

- 1°) - la voirie publique et les cheminements piétonniers,
- 2°) - les placettes et les mails.

les équipements 1°) et 2°) ci-dessus sont tracés en emprise définitive ou en intention, suivant les précisions apportées par le document graphique du PAZ.

d'autre part,

- EP 1 - un parc public paysagé
- EP 2 - un bassin de retenue et ses abords
- EP 3 - un merlon planté longeant le boulevard urbain, dont l'emprise sera partagée entre la ZAC et celle du boulevard urbain.

ARTICLE 2 : Mode d'occupation des sols

Les surfaces consacrées aux équipements énumérés ci-dessus seront conformes aux normes et règlement en vigueur. Les conditions de réalisation des équipements seront conformes aux prescriptions d'hygiène et de sécurité.

ARTICLE 3 : Voirie publique

A préciser par le Maitre d'ouvrage

VOIRIE PRIMAIRE

VOIRIE SECONDAIRE

VOIRIE TERTIAIRE

ARTICLE 4 : Espaces libres, cheminements piétons

Le document graphique définit les orientations principales réservées aux cheminements piétons à l'intérieur des espaces libres et vers les différents secteurs de règlement de la ZAC.

ARTICLE 5 : Réseaux divers

La ZAC sera desservie par les réseaux souterrains suivants :

- assainissement (réseau séparatif eaux pluviales / eaux usées);
- eau potable;
- électricité, éclairage public;
- téléphone.

Les futurs acquéreurs devront subir toutes les servitudes nécessitées par le passage sur le terrain ou dans les immeubles bâtis, des canalisations publiques d'eau, électricité, téléphone, assainissement et antenne communautaire telle qu'elles existent ou seront réalisées par les organismes responsables de l'aménagement de la ZAC.

Il sera notamment prévu un bassin de rétention d'eaux pluviales afin de tempérer les rejets EP dans le réseau existant.

ZAC DU ROUSSET

OBSERVATIONS

et le nombre de lots à bâtir.

Georges HARNOIS :
Demande le nombre de villas construites

Bernard BOULEY :
150 maisons
90 lots à bâtir.

André MURON :
S'oppose aux parcelles à
aménager, la Commune n'en ayant pas la maîtrise.

Bernard BOULEY :
Un maximum de précautions seront
prises avec l'aménageur et la Commune.

de lots à bâtir.

Georges HARNOIS :
Souhaite limiter le nombre

Bernard BOULEY :
Précise que dans ce cas il s'agissait

d'une remise en cause du programme.

Georges MENETRIER :
90 lots à bâtir me paraît un minimum
pour une certaine originalité dans la construction.

Paul GUILLAUMET :
Demande si la containérisation des ordures
ménagères a été prévue dans le secteur.

Pierre TELLIER :
Informe les Membres de l'Assemblée que
l'opération containérisation engagée par la Commune dans le cadre du Budget
Primitif 1991 est stoppée actuellement car le SIEP mène une étude avec intégration
de la collecte sélective des ordures ménagères.

Z.A.C. "LA REMISE DU ROUSSET" - Mise à l'enquête publique du dossier de réalisation.

Rapporteur : Bernard BOULEY.

Le Conseil Municipal

- VU le Code des Communes
- VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 311-4 R 311 11 et suivants.
- VU Le plan d'occupation des sols de la Commune de MENNECY approuvé par délibération du 21 FEVRIER 1991.
- VU La délibération du Conseil Municipal du 28 MARS 1991 créant la ZAC dite "LA REMISE DU ROUSSET".
- VU Le dossier de réalisation comportant, en particulier, conformément à l'article R 311-11 du code de l'urbanisme.
 - Le programme des équipements publics à réaliser
 - Le projet du plan d'aménagement de zone
 - Les modalités prévisionnelles de financement,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire

Après avoir délibéré

ARTICLE 1 :

Approuve le projet de dossier de réalisation de la ZAC "LA REMISE DU ROUSSET", tel qu'il est annexé à la présente.

ARTICLE 2 :

Précise que le projet sera soumis à enquête publique conformément à l'article L 311-4 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 3 :

Précise que le projet sera transmis pour avis à la Chambre de Commerce et d'Industrie et à la Chambre des Métiers.

ARTICLE 4 :

Autorise le Maire à signer la Convention de ZAC prévue à l'article R 311-4 - 3ème du Code de l'Urbanisme.

VOTE :

POUR : 20 VOIX MAJORITE

ABSTENTIONS : 2 VOIX MAJORITE (Mr MURON - Mr HARNOIS)

4 VOIX MENNECY AUTREMENT

2 VOIX RENOUVEAU de MENNECY.



Xavier DUGOIN
Député Maire.

RETROCESSION DE LA VOIRIE DES ECRENNES

Rapporteur : Bernard BOULEY

OBSERVATION

André MURON :

Est surpris que les trottoirs en
herbe soient laissés à l'entretien des Riverains et aurait souhaité des trottoirs
pavés.



OBJET : RETROCESSION DE LA VOIRIE DU LOTISSEMENT DES ECRENNES

LE CONSEIL,

VU la délibération du 2 Janvier 1991 acceptant le principe de la rétrocession à la Commune de la voirie, des réseaux d'assainissement et d'éclairage public, et du bassin sec, par l'A.F.U.L des Ecrennes,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'arrêté municipal en date du 24 Mai 1991 mettant à l'enquête publique le projet de rétrocession,

VU les observations recueillies lors de l'enquête publique et le rapport du Commissaire enquêteur,

CONSIDERANT les conclusions favorables du Commissaire Enquêteur dans son rapport du 26 Juin 1991,

APRES avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

APRES DELIBERATION,

DECIDE d'approuver la rétrocession à la Commune de la voirie, des réseaux d'assainissement et d'éclairage public, et du bassin sec, par l'A.F.U.L des Ecrennes, non compris les trottoirs en herbe,

DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant 1 mois et d'une mention dans les deux journaux suivants : Le Parisien et le Républicain.

VOTE :
POUR : 21 VOIX MAJORITE
+ 4 VOIX MENNECY AUTREMENT
ABSTENTIONS : 1 VOIX MAJORITE (Mr MURON)
2 VOIX RENOUVEAU DE MENNECY



Xavier DUGOIN
Député Maire.

TRANSPORTS

- INSTAURATION D'UN SYSTEME DE CARTES DE TRANSPORTS -
- TARIFICATION -

LE CONSEIL,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 21 FEVRIER 1991 approuvant la création des Services d'exploitation des lignes urbaines 24-11 et 24-12,

CONSIDERANT la politique volontariste de la Municipalité pour développer, améliorer et rationaliser les dessertes de transports en commun et faciliter ainsi les déplacements domicile-travail, l'accès aux Villes limitrophes de tous les habitants de la Commune ainsi que les trajets des enfants scolarisés dans les Etablissements extérieurs,

SUR proposition de la Commission de Transports du 20 JUIN 1991, il est proposé d'instaurer un système de cartes de transports comme suit :

1 - Carte "COOL" :

La carte COOL est une carte forfaitaire semestrielle de transport réservée aux jeunes scolarisés de MENNECY (Collège, Lycées, Universités). Pour bénéficier de cette carte, ils doivent être en possession d'un titre de transport scolaire public ou privé. Cette carte donne droit pendant la période de validité à un nombre illimité de voyages sur les lignes intérieures de Mennecy et sur les lignes 24-11 et 24-12 vers EVRY et CORBEIL.

2 - Carte "CHARME" :

La carte CHARME est une carte forfaitaire semestrielle de transport réservée aux personnes de plus de 60 ans habitant MENNECY. Cette carte donne droit pendant la période de validité et de 9H30 à 17H à un nombre illimité de voyages sur les lignes intérieures de MENNECY et sur les lignes 24-11 et 24-12 vers EVRY et CORBEIL.

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les tarifs des dites cartes de Transports et de créer une Régie de Recettes pour l'encaissement du produit de ce service.

Après avis favorable de la Commission des Finances en date du 24 JUIN 1991,

APRES DELIBERATION,

APPROUVE, à compter du 1er JUILLET 1991, l'instauration des cartes de Transports dites "COOL" et "CHARME",

.../...

FIXE les tarifs des cartes de transports comme suit :

- . carte " COOL " :
 - 250 Frs par semestre pour 1 enfant
 - 225 Frs par semestre pour le 2ème enfant
 - 200 Frs par semestre pour le 3ème enfant et les suivants.

- . carte " CHARME " :
 - 250 Frs par semestre par personne
 - 225 Frs par semestre pour le conjoint

AUTORISE la perception du produit des cartes de Transport par Régie Municipale (Recettes),

DIT que les recettes seront inscrites au B.S.1991 - Chapitre 968 Article 711 - Produit de vente des cartes de Transports.

ADOpte A L'UNANIMITE.



Xavier DUGOIN
Député Maire.

OBJET : AVENANT N° 1 AU MARCHÉ DE CONCEPTION ET DE MAÎTRISE D'OEUVRE
CONCERNANT LA CONSTRUCTION DE LA CRECHE

LE CONSEIL,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 28 Décembre 1990 autorisant Monsieur le Maire à signer les Marchés et autres pièces contractuelles relatifs à la construction d'une crèche,

VU la délibération du 30 Novembre 1989 mandatant Monsieur LOUDIERE, Architecte, pour la construction d'une crèche et d'une cuisine collective,

VU les pièces constitutives du marché de conception et de maîtrise d'oeuvre et notamment le montant de la rémunération de l'architecte,

VU la nécessité qu'il y a eu de modifier les prestations dont le montant a servi de base au calcul de la rémunération,

VU le nouveau montant des honoraires de l'architecte consécutif à une augmentation de l'ensemble des prestations demandées,

APRES DELIBERATION,

APPROUVE l'avenant n° 1 au marché de conception et de maîtrise d'oeuvre,

DIT que le montant des dépenses complémentaires fera l'objet d'une inscription au Budget Supplémentaire 1991.

VOTE :

POUR : 22 VOIX MAJORITE
+ 4 VOIX MENNECY AUTREMENT

ABSTENTIONS : 2 VOIX RENOUVEAU DE MENNECY



Xavier DUGOIN
Xavier DUGOIN
Député Maire.



VILLE DE MENNECEY

(ESSONNE) - 91540

- 13 -

Tél. : (1) 64 57 00 59

Télécopie : 64 57 00 41

Adresse Postale :

Boite Postale N° 1

91541 MENNECEY Cedex

AVENANT N° 1 AU MARCHE INITIAL EN DATE DU 12 JANVIER 1989
ENREGISTRE A LA SOUS-PREFECTURE DE CORBEIL-ESSONNES
LE 16 JANVIER 1990

Entre les soussignés,

Monsieur Xavier DUGOIN, Député-Maire, agissant en cette qualité
en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 28 Décembre 1990,

d'une part,

Et,

Monsieur André LOUDIERE, Architecte, demeurant 17 chemin de
Paron à 91370 VERRIERES-LE-BUISSON,

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1er - Objet de l'avenant

Variation du montant des honoraires dus à Mr LOUDIERE

ARTICLE 2 - Montant de la variation sujette à Avenant

L'avenant n° 1 porte le montant des honoraires figurant à l'acte d'engagement et à l'arrêté du 12 Janvier 1989 de :

- Prix H.T =	205 972,00 Frs
- T.V.A 18,6 % =	38 310,79 Frs
- Montant T.T.C =	244 282,79 Frs

Deux cent quarante quatre mille deux cent quatre vingt deux francs soixante dix neuf centimes

.../...

à la somme de :

- Prix H.T = 268 646,22 Frs
- T.V.A 18,6 % = 49 968,20 Frs
- MONTANT T.T.C = 318 614,42 Frs

Trois cent dix huit mille six cent quatorze francs quarante deux centimes

ARTICLE 3 - Paiement

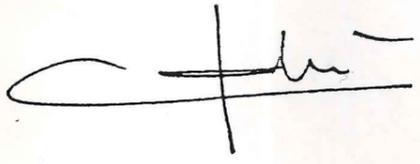
La Commune se libèrera des sommes dues à l'Architecte en faisant porter leur montant au crédit du compte ouvert à la B.N.P, Agence de Verrières-le-Buisson (91370) 52, Bld du Maréchal Foch, sous le N° 065679 - 40

ARTICLE 4 - Clauses diverses

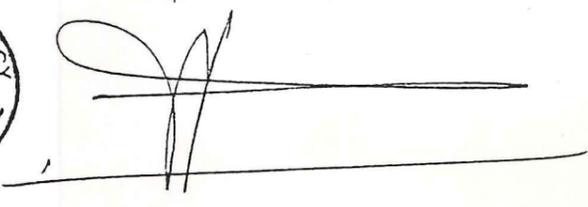
Toutes les clauses du marché initial demeurent inchangées.

FAIT A MENNECY, Le 27 Juin 1991

Mr André LOUDIERE
Architecte



Mr Xavier DUGOIN
Député-Maire





VILLE DE MENNECY

(ESSONNE) - 91540

- 15 -

Tél. : (1) 64 57 00 59

Télécopie : 64 57 00 41

Adresse Postale :

Boîte Postale N° 1

91541 MENNECY Cedex

PLAN D'AMENAGEMENT D'ENSEMBLE

Secteur du Bois des Mares

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la Loi Aménagement du 18 Juillet 1985 offre la possibilité aux Communes d'exiger dans certaines parties de leur territoire des participations pour la réalisation d'équipements publics rendus nécessaires par l'urbanisation.

Le secteur du Bois des Mares à l'Ouest de la Commune en limite de Fontenay-le-Vicomte est prévu au P.O.S en zone d'extension sous forme d'habitat. La surface concernée est d'environ 19 ha.

L'urbanisation de ce secteur, par le nouvel apport de population qu'elle va entraîner nécessite la réalisation d'équipements publics d'infrastructure et de superstructure, nouveaux à prendre en charge en tout ou partie par les aménageurs, lorsqu'ils sont induits par la mise en oeuvre de l'aménagement.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code des Communes,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.332-9,

VU le P.O.S approuvé le 21 Février 1991,

APRES avoir entendu le rapport du Maire,

DECIDE :

ARTICLE 1er : Il est institué un secteur d'aménagement et de participation sous la forme de plan d'aménagement d'ensemble sur les terrains délimités par un trait rouge sur le plan annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 : Approuve le programme d'aménagement d'ensemble suivant :

Aménagement de la zone définie à l'article 1 par des constructions à usage d'habitation.

.../...

ARTICLE 3 : Approuve le programme des Equipements Publics rendus nécessaires par la mise en oeuvre de l'opération qui est constitué de :

NATURE DE L'EQUIPEMENT	COUT TOTAL EN FRANCS H.T.	COUT A LA CHARGE DES AMENAGEURS	
		%	en Francs
Equipement Sportif	4 600 000	45,--%	2 200 000
Extension Ecole Maternelle Jeannotte	2 600 000	50,--%	1 300 000
Extension Ecole de l'Ormeteau.	4 000 000	37,50%	1 500 000
Trat régional	12 000 000	33,33%	3 000 000
Equipements sportifs (accompagnement annexes aux Ecoles ni bulles)	1 500 000	33,33%	500 000
Acquisition de terrain pour réserves foncières	500 000	100 %	500 000
Centre Polyvalente	9 000 000	33,33%	3 000 000
	<hr/> 34 200 000		<hr/> 12 000 000

ARTICLE 4 : Approuve le coût total du programme des équipements publics estimé à 12 000 000 F.

ARTICLE 5 : La part de dépense de réalisation des équipements mis à la charge des aménageurs est fixée à 38 %.

ARTICLE 6 : Le programme des équipements publics sera achevé au plus tard au 31 Décembre 1998.

ARTICLE 7 : Le versement de la participation sera exigé du bénéficiaire de l'autorisation de construire dans l'acte autorisant la construction. Ce délai sera décompté à partir du commencement effectif des travaux qui feront l'objet de l'envoi immédiat en Mairie de la Déclaration d'Ouverture de chantier.

.../...

ARTICLE 8 : Copie de la présente délibération sera jointe à tout certificat d'urbanisme qui sera délivré sur le terrain considéré.

ARTICLE 9 : Formalités de publicité : La présente délibération sera affichée en Mairie pendant 1 mois ainsi que le plan annexé, mention de la présente sera insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le Département.

Elle prendra effet à compter de l'accomplissement de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées ci-dessus ; la date à prendre en compte pour l'affichage en Mairie étant celle du premier jour où il sera effectué.

VOTE :

POUR : 22 VOIX MAJORITE

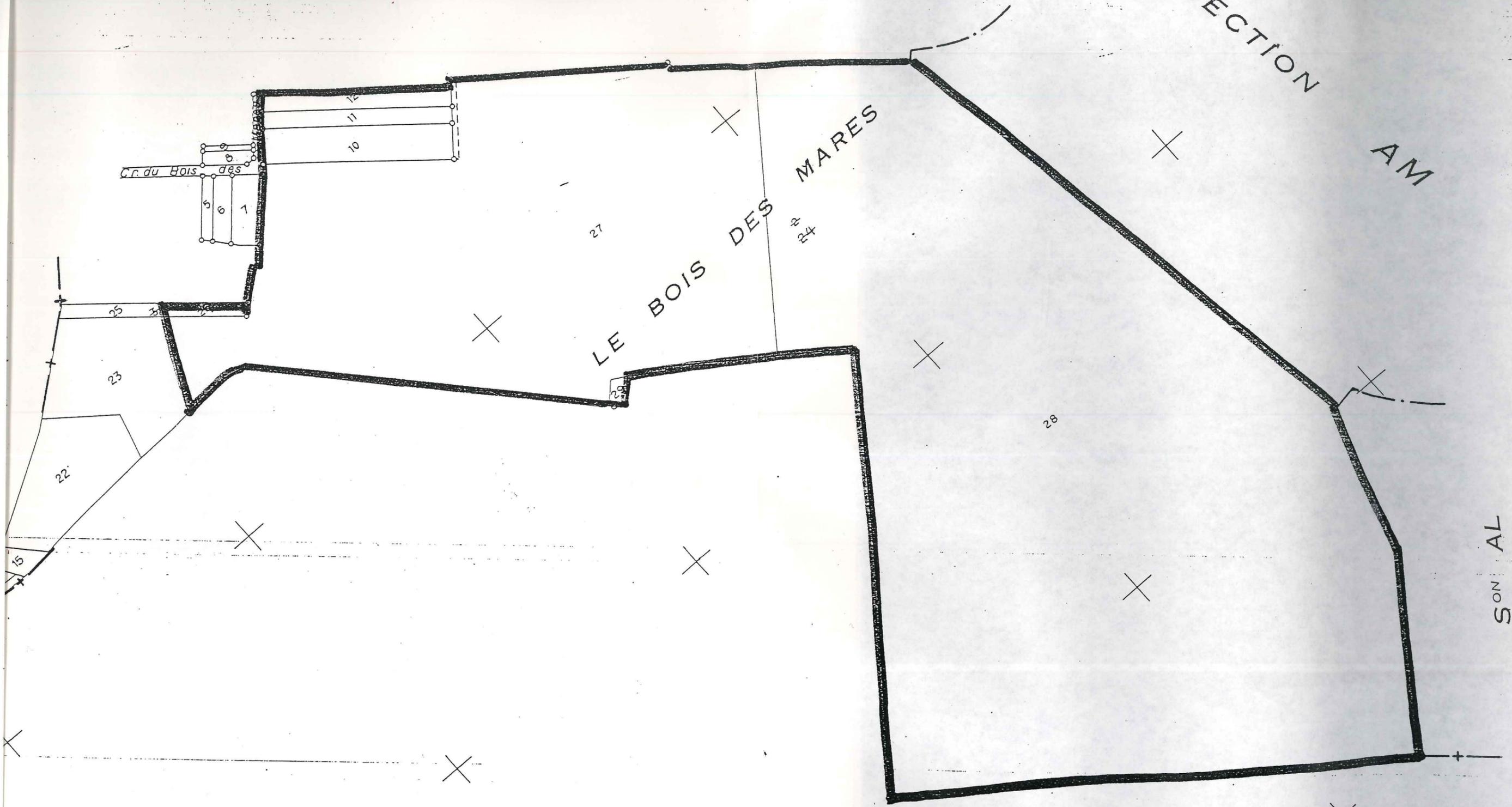
+ 4 VOIX MENNECY AUTREMENT

ABSTENTIONS : 2 VOIX RENOUVEAU DE MENNECY



Xavier DUGOIN
Député Maire.

Plan Secteur du Bois des Mares



VE
DE

FONTENAY-LE-VICOMTE

Echelle 1/2000

OPERATION ETE JEUNES

- 18 -

Décision modificative Budgétaire : Autorisation Spéciale

SECTION DE FONCTIONNEMENT

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'opération ETE JEUNES lancée dans le cadre de la Prévention des jeunes, dans le Département de l'ESSONNE pour le mois de juillet et août 1991 et l'adhésion à ce dispositif de la Municipalité,

CONSIDERANT que pour le fonctionnement de ce service, il convient de procéder à l'inscription de crédits budgétaires en dépenses et en recettes, de fixer la participation des familles et de solliciter la Subvention de la DDASS,

SUR proposition de la Commission Jeunesse,

VU avis favorable de la Commission des Finances,

APRES DELIBERATION,

APPROUVE la mise en place de l'opération ETE JEUNES du 8 Juillet au 23 Juillet 1991

AUTORISE l'inscription budgétaire en dépenses et en recettes en Section Fonctionnement comme suit :

Dépenses - chapitre 944-9 article 64091

Participations diverses

50 000

Recettes - chapitre 944-9

article 731-1 Subvention DDASS

10 000

article 704-1 Participation familles

40 000

FIXE la participation à deux cent cinquante francs (250 Frs), la semaine par enfant, (repas inclus)

SOLLICITE la Subvention de la DDASS prévue à cet effet sur présentation du Budget prévisionnel,

DIT que le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes inhérents à cette opération sera rattaché aux régies dépenses et recettes du Centre de Loisirs (par avenants aux arrêtés), et que le montant de l'avance est porté à quatre mille francs (4 000 Frs),

DIT que la régularisation budgétaire interviendra sur le Budget Supplémentaire 1991.

ADOpte A L'UNANIMITE.



Xavier-DUGOIN
Député Maire.

CONTRAT D'EMPRUNT

COMMUNE DE MENNECY/CAISSE D'EPARGNE ILE DE FRANCE SUD

LE CONSEIL MUNICIPAL,

CONSIDERANT la nécessité de réaliser un emprunt de un million sept cent mille francs (1 700 000 Frs) pour financer le programme d'Investissement du Budget Primitif 1991,

VU le document budgétaire primitif 1991,

APRES avis favorable de la Commission des Finances en date du 21 Mars 1991,

APRES DELIBERATION,

DECIDE

Article 1er Monsieur le Député Maire est autorisé à réaliser, auprès de la Caisse d'Épargne d'Écureuil Ile de France Sud dont le siège est 1, Boulevard Maréchal de Lattre de Tassigny à EVRY Cedex, un emprunt de un million sept cent mille francs (1 700 000 Frs) pour financer les réalisations prévues à la Section d'Investissement du Budget Primitif 1991.

Article 2 L'emprunt sera réalisé aux conditions suivantes :
. Taux fixe de 10,10 % (échéances trimestrielles) pour une durée de 15 ans.

Article 3 La Commune de MENNECY s'engage pendant toute la durée de l'emprunt à créer et mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le remboursement des annuités.

Article 4 Monsieur le Député Maire est autorisé à signer le contrat sur les clauses précitées et aux conditions générales du Prêteur.

VOTE :

POUR : 22 VOIX MAJORITE

ABSTENTIONS : 4 VOIX MENNECY AUTREMENT

2 VOIX RENOUVEAU DE MENNECY



Xavier DUGOIN
Député Maire.

TRAVAUX : Réalisation d'un gymnase allégé à la Jeannotte.

- 22 -

Décision modificative - Autorisation spéciale "Section Investissement"

LE CONSEIL,

CONSIDERANT, le caractère d'urgence, compte tenu de l'ouverture du Lycée Régional de MENNECY en Septembre 1991, qui entraînera la venue de 600 Enfants (1.200 en 1992) de procéder à la réalisation d'un gymnase allégé pour permettre aux groupes scolaires la pratique du Hand Ball, Volley Ball et Basket Ball,

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de procéder à l'inscription de crédits de dépenses (2.600.000 F.) et de recettes (2.600.000 F.) pour la réalisation de cette opération,

Sur proposition de la Commission des Travaux,

Après avis favorable de la Commission des Finances,

APRES DELIBERATION

APPROUVE, les inscriptions budgétaires suivantes :

- DEPENSES -

. 9035 - 235³ 2.600.000 Frs.

- RECETTES -

. 903.5.14.
Participation (P.A.E.) 2.200.000 Frs.
Délibération du 27 Juin 1991.
. 1 virement de crédit.

A prélever sur 901.10-233⁰⁷ - 400.000 Frs.

Au profit du 903⁵ 14 + 400.000 Frs.

DIT que l'inscription de ces crédits en Dépenses comme en Recettes seront régularisées dans le cadre du Budget Supplémentaire 1991.

VOTE :

POUR : 22 VOIX MAJORITE

+ 4 VOIX MENNECY AUTREMENT

ABSTENTIONS : 2 VOIX RENOUVEAU DE MENNECY



Xavier DUGOIN
Député Maire.

VIREMENT DE CREDIT

SECTION INVESTISSEMENT BUDGET PRIMITIF 1991

LE CONSEIL,

CONSIDERANT, la nécessité de procéder aux règlements de dépenses d'investissement pour lesquelles les crédits sont insuffisants,

Après avis favorable de la Commission des Finances,

APRES DELIBERATION

APPROUVE, les virements de crédits comme suit :

- . A prélever sur 901.10-233.19 500.000 F.
- . Au profit de
 - 901.10-2103 + 170.000 F.
Acquisition de Terrain
 - 901.10-233⁰⁷ + 330.000 F.
Travaux Voirie.

DIT que ces opérations seront régularisées au Budget Supplémentaire 1991.

VOTE :
 POUR : 22 VOIX MAJORITE
 + 4 VOIX MENNECY AUTREMENT
 ABSTENTIONS : 2 VOIX RENOUVEAU DE MENNECY



[Signature]
 Xavier DUGOIN
 Député Maire.

QUESTIONS DIVERSES

Elyzabeth DOUSSAIN :

- a) Espaces Verts - Aire de Jeux prévue pour les petits dans les quartiers de la Commune.

Xavier DUGOIN :

Un square est prévu à côté de la Halte-Garderie (quartier Jeannotte).
Nous négocions avec les H.L.M pour installer dans ce même quartier une piste de skate-board.

Un espace paysager est également envisagé route de CHEVANNES
(à l'emplacement du pavillon de vente LEVITT).

- b) Commission Technique Paritaire (annexe un compte-rendu)

Xavier DUGOIN :

Cette Commission s'est réunie une seule fois. Son avis était obligatoire pour la suppression des postes de la Piscine Municipale.

- c) Parkings Piscine Olympique : Nombre de places

Xavier DUGOIN :

Existants	64
CLinique	184
Une partie rétrocédée à la Commune par Convention	130
Parkings/Bréguet	160
TOTAL	538

- d) Mur de soutènement de l'Eglise fissuré ?

Bernard BOULEY :

Aucun danger de péril - Réparation prévue dans le cadre du
Contrat Régional (1992).

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU 23 MAI 1991

OBSERVATION

Jean-Pierre BARRERE

Souhaite une explication sur la numérotation des Jurés d'Assises.
Non concordance entre les chiffres donnés par les Membres du Conseil Municipal
et l'arrêté.
Explication en annexe.

VOTE :

POUR : 22 VOIX MAJORITE

+ 4 VOIX MENNECY AUTREMENT

ABSTENTIONS : 2 VOIX RENOUVEAU DE MENNECY

... / ...

L'Ordre du Jour étant épuisé,
la séance est levée à dix neuf heures quarante cinq minutes.

ANNEXES

. COMITE TECHNIQUE PARITAIRE

. JURY D'ASSISES.

COMITE TECHNIQUE PARITAIRE

Le Comité Technique Paritaire, institué par la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984, est un organe de consultation et de proposition appelé à émettre un avis sur :

- . L'Organisation du travail,
- . Les conditions générales de fonctionnement de l'Administration,
- . Les programmes de modernisation des méthodes techniques de travail et leur incidence sur les situations du Personnel,
- . L'examen des grandes orientations à définir pour l'accomplissement des tâches de l'Administration,
- . Les suppressions de postes (licenciements),
- . Les problèmes d'hygiène et de sécurité,
- . L'établissement des plans de formation.

Le Comité Technique Paritaire, a été créé en Mairie de MENNECY, suivant la législation en vigueur, le **lundi 7 Janvier 1991**.

DEROULEMENT DES OPERATIONS

1°) - Délibération du Conseil Municipal du 13 Novembre 1990, portant création d'un Comité Technique Paritaire sur la Commune de MENNECY et fixant le nombre de Membres Titulaires à douze (12).

6 Représentants de la Collectivité (désignés par le Maire)
(3 Titulaires - 3 Suppléants)

- . Xavier DUGOIN Président
- . André LEON Membre Titulaire
- . Claude GARRO Membre Titulaire
- . Bernard BOULEY Membre Titulaire.

- . Monique SAILLET, Membre Suppléant
- . Pierre TELLIER, Membre Suppléant
- . Joël MONIER, Membre Suppléant.

6 Représentants du Personnel (désignés par les Agents)
(3 Titulaires - 3 Suppléants)

2°) Arrêté du Député Maire en date du 26 Novembre 1990, fixant le lieu, la date et le mode d'Election des Représentants du Personnel.

3°) Note de Service en date du 26 Novembre 1990, adressée à l'ensemble du Personnel, l'informant, d'une part, de la création d'un Comité Technique Paritaire et, d'autre part, du déroulement des opérations.

4°) Procès-Verbal de carence des listes présentées par les Organisations Syndicales, établi le 10 Décembre 1990.

Application de l'article 20 du décret n° 85-565 du 30 Mai 1985 :
Les Représentants du Personnel seront donc désignés par les Agents inscrits sur la liste des Electeurs, par tirage au sort.

5°) Note de Service en date du 2 Janvier 1991, destinée à l'affichage dans les locaux Administratifs, indiquant au Personnel que le tirage au sort des six Représentants au sein du Comité Technique Paritaire aurait lieu en Mairie, salle du Conseil Municipal le lundi 7 Janvier 1991 à 9 heures.

6°) Procès-Verbal de tirage au sort des Représentants du Personnel, établi le 8 Janvier 1991, en présence de :

A - Xavier DUGOIN, Député Maire, Président du Comité Technique Paritaire

André LEON, Maire-Adjoint, Représentant la Collectivité

Josy DI FUSCO, Secrétaire Général, Représentant la Collectivité.

B - Monique VERRECHIA, Assesseur

Brigitte THOMEN, Assesseur.

Ont été désignés :

Membres Titulaires : Yveline BOUARD
Brigitte THOMEN
Michel DARDELET

Membres Suppléants : Bernadette ZANON
Marie-José PERRET
Marius LANJUN

L'avis du Comité Technique Paritaire local étant obligatoire pour la suppression de postes.

Sur convocation adressée légalement, les Membres du Comité Technique Paritaire local se sont réunis en Mairie, le Vendredi 11 Janvier 1991 à 8h 30.

A L'ORDRE DU JOUR :

Suppression , suite à la fermeture de la Piscine Municipale, des deux postes de Maître-Nageurs.

Etaient présents - Représentant la Collectivité :

André LEON, Maire-Adjoint, Membre Titulaire
Monique SAILLET, Maire-Adjoint, Membre Suppléant
Josy DI FUSCO, Secrétaire Général de la Mairie.

Représentant le Personnel :

Yveline BOUARD
Brigitte THOMEN
Michel DARDELET
Marie-José PERRET.

Procès-Verbal de cette réunion a ensuite été adressé à Monsieur le Président du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne et à Monsieur le SOUS-PREFET de l'Arrondissement d'EVRY.

JURY D'ASSISES 1991

En 1982, avant l'informatisation du Service ELECTIONS, le nombre d'Electeurs était de 6 426 (soit du n° 82.0001 au n° 82.6426)

Le programme informatique mis en place, les nouvelles inscriptions se sont effectuées de la façon suivante :

- . ANNEE 1983 : 83.0001
83.0002
83.0003
..
- . ANNEE 1984 84.0001
84.0002
84.0003
..
- . ANNEE 1985 85.0001
85.0002
85.0003
..

et ce, jusqu'en 1991, ou nous arrivons à un nombre d'Electeurs de ... 7 555

Mais, de ce fait, il n'existe aucun numéro compris entre 6 426 et 7 555.

Exemple : les numéros tirés au sort lors du Conseil Municipal du 23 Mai 1991 - 7 000 - 7 250 - 7 472 - 7 555

D'autre part, les numéros 1 214 - 1 880 - 3 781 - 4 444 - 4 282 - 5122 - tirés également au sort n'existent plus, les Electeurs ayant été radiés pour différentes raisons.

Par conséquent, afin de respecter le nombre de 24 Electeurs (+ 5 en réserve) certains numéros ont été repris dans les années précédentes :

- Exemple : 399 (85.0399 / 87.0399)
- 422 (85.0422 / 87.0422)
- 238 (82.0238 / 83.0238 / 86.0238)

Avec l'installation du nouveau système informatique IBM AS 400, il sera procédé à une nouvelle numérotation.

LE SERVICE INFORMATIQUE

~~Handwritten signature~~

Thomas

Lee

~~Handwritten signature~~

Alison

~~Handwritten signature~~

William

~~Handwritten signature~~

James

~~Handwritten signature~~

H. Lee

~~Handwritten signature~~

S. Damm

A. Hill

~~Handwritten signature~~

~~Handwritten signature~~

James

James

~~Handwritten signature~~
John

~~Handwritten signature~~

W. Lee